

tout à fait fallacieuses du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Le seul motif de la présentation du bill par le Gouvernement tient à ce que les publications américaines peuvent être postées de quatre endroits au pays tandis que les publications canadiennes sont désavantagées de façon inéquitable en étant limitées à un endroit.

**L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, je veux simplement dire un mot sur la question. J'espère qu'aucun des autres députés ne s'en alarme, mais c'est extraordinaire comme il arrive souvent que le secrétaire d'État et moi-même soyons d'accord.

**L'hon. M. Pickersgill:** J'en rougis.

**L'hon. M. Drew:** Je ne veux pas laisser passer sans la relever une déclaration qui selon moi interprète très mal la question dont nous sommes saisis. Je ne dirais pas "dénature" mais bien "interprète mal". Je suis convaincu que l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) en exposant les opinions qu'il a fait valoir se méprend en toute sincérité sur l'effet du bill, car j'ai pleine confiance non seulement en son zèle, mais aussi en sa droiture d'esprit et en son intégrité. Je suis bien certain qu'il se méprend sur les effets de cette mesure.

Le bill dont nous sommes saisis autorise le ministère des Postes à accorder aux publications canadiennes les mêmes avantages qu'aux publications américaines. Ceci ne vise pas seulement la publicité relative aux boissons alcooliques ou n'importe quel autre genre de publicité. Je ne prends parti ni pour une publication ni pour une autre. Mes observations visent également toutes les publications canadiennes. On parle beaucoup de l'avancement de la culture au Canada. Je crois que les périodiques constituent un des principaux moyens d'aider à l'avancement de cette culture. J'estime que plus nous faciliterons la circulation des publications périodiques canadiennes en concurrence avec les publications des États-Unis plus nous favoriserons l'épanouissement d'une mentalité et d'une culture typiquement canadiennes.

Malgré ma très vive amitié pour les États-Unis je me préoccupe très fort depuis un certain nombre d'années de ce que, par leur grand nombre, les revues publiées aux États-Unis viennent si près de saturer le marché. Je ne suis pas sûr que nous ne devions pas faire beaucoup plus pour encourager les publications canadiennes de toutes les régions du Canada à diffuser parmi la population des idées nettement canadiennes. Reconnaissons bien franchement que là où la loi autorise la réclame en faveur des spiritueux, dans la mesure même où l'on accroîtra le nombre

des revues en circulation, la réclame se trouvera accrue du même coup; c'est là une conséquence des avantages accordés quels qu'ils soient. Ce n'est toutefois qu'un corollaire ordinaire de l'accroissement du nombre de revues publiées au Canada, accroissement dont nous devons tous nous réjouir.

S'il y a lieu de restreindre davantage ce genre de réclame, c'est une autre affaire, que je suis prêt à examiner à sa valeur n'importe quand. Telle n'est pas la question qui nous occupe. La mesure se borne à mettre de nouveaux moyens de distribution à la portée des gens en stipulant au sous-alinéa (ii) de l'alinéa d) du paragraphe premier que l'éditeur peut poster ses publications dans "quelque autre circonscription postale approuvée par le ministre des Postes quand il est convaincu que la mise à la poste du journal ou périodique dans les limites de cette autre circonscription postale en rendra la distribution plus commode et que l'application du présent article au journal ou périodique, ainsi posté, n'influera pas défavorablement sur les recettes postales."

Voilà, monsieur l'Orateur, une disposition d'ordre administratif. Chaque fois qu'il m'arrivera de ne pas être d'accord avec le gouvernement sur sa ligne de conduite, j'exprimerai certainement ce désaccord. Je l'ai déjà fait à maintes reprises et continuerai de le faire avec la plus entière sincérité et une grande vigueur peut-être. Dans le cas qui nous occupe, nous devrions, je crois, examiner la mesure telle qu'elle se présente, nous rendre compte qu'il s'agit de procédure administrative et que ce sera le moment de déterminer si la disposition en cause a été éludée ou non lorsque nous en aurons étudié l'application, ce qui relève du ministère des Postes. Nous pourrions alors établir si des autorisations ont été accordées qui n'auraient pas dû l'être.

Pour ce qui est de contourner les lois provinciales interdisant la réclame des spiritueux, l'amendement en cause ne renferme pas un seul mot qui puisse de quelque façon permettre de tourner ces lois. Il appartient aux provinces qui le voudraient de renforcer leurs lois en ce sens; la mesure à l'étude n'y peut rien changer. Quelque soit le mode de distribution de ces publications dans les régions où existe une loi contre la publication de réclames sur les spiritueux, cette situation demeurera exactement telle qu'elle est. Le projet de loi dont nous sommes saisis procure de plus amples moyens aux revues canadiennes et, pour ma part, je veux faire tout en mon pouvoir pour leur aider à rivaliser avec les revues de l'étranger.

[L'hon. M. Pickersgill.]